

N° 5440¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant création du Parc Naturel de l'Our**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le projet susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 février 2005.

Le projet élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que de l'étude détaillée élaborée conformément à l'article 6 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

*

Le programme directeur d'aménagement du territoire du 27 mars 2003 précise entre autres dans son chapitre consacré au développement urbain et rural qu'il y a lieu de „soutenir les parcs naturels en tant que moteurs d'un développement régional durable“.

Les parcs naturels sont appelés, d'après la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, à assurer le développement économique et culturel d'une région rurale tout en protégeant son environnement naturel.

L'aménagement du Parc Naturel de l'Our constitue ensemble avec le Parc Naturel de la Haute-Sûre une étape importante de la mise en œuvre du programme directeur. De même, il faut rappeler dans ce contexte le Parc naturel germano-luxembourgeois. En effet, la loi du 29 juin 1965 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land Rheinland-Pfalz concernant la création d'un parc naturel commun, signé à Clervaux, le 17 août 1964, arrête la création d'un tel parc couvrant du côté luxembourgeois les vallées de la Sûre, de l'Our, de l'Ernz noire et de l'Ernz blanche, de la Blees avec les hauteurs attenantes, la région du Mullerthal avec Echternach, Berdorf et Beaufort ainsi que les paysages ardennais de Vianden, Clervaux, Troisvierges et Weiswampach.

La création d'un parc naturel constitue une entreprise de longue haleine, jalonnée de discussion, de consultation et de planification, caractérisée par une approche multidisciplinaire impliquant à la fois les communes, les départements ministériels et les administrations publiques concernés, ainsi que des associations privées intéressées.

Le projet d'un parc naturel de l'Our s'est concrétisé au sein du syndicat intercommunal SIVOUR créé en 1992 et comprenant de nos jours les communes de Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Wilwerwiltz.

Toutes ces communes, à part la commune de Weiswampach, ont décidé d'adhérer au parc naturel projeté.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'après l'exposé des motifs, „les auteurs du projet de règlement grand-ducal se sont largement inspirés du règlement portant création du Parc Naturel de la Haute-Sûre, de manière à valoriser les expériences faites lors de la création du premier parc naturel au Luxembourg“. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis reproduit presque intégralement le texte du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre dont il a par ailleurs adopté l'agencement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous avis qui donne cependant lieu aux observations ci-après.

Il y a lieu de redresser l'*intitulé* du projet de règlement grand-ducal pour le conformer à l'article 11 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. Cet article parle de „la déclaration de parc naturel“ et non de la „création d'un parc naturel“. Aussi l'intitulé se lira-t-il comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc Naturel de l'Our“.

D'après le Conseil d'Etat, il convient de citer au *préambule* la loi habilitante et de faire abstraction des références à d'autres textes réglementaires. En effet, un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de maintenir uniquement la référence à la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et ses articles 9, 10, 11, 17 et 18 ainsi que les références concernant le plan d'aménagement partiel de l'environnement naturel et le programme directeur de l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'*article 3* du projet sous revue est à revoir à la lumière même des dispositions de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. Ainsi, il y a lieu de respecter les formalités arrêtées pour la première déclaration et par conséquent le règlement grand-ducal est à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés conformément à l'article 11 de la loi de 1993 précitée.

Contrairement à l'*article 6* du règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc Naturel de la Haute-Sûre qui prévoit, outre une cellule administration, une cellule agriculture, environnement naturel et sylviculture, et une cellule tourisme, entreprises et environnement humain, le projet sous avis ne prévoit qu'une cellule administrative et des „cellules thématiques“. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 9 du projet sous avis, estime cependant qu'une précision des „cellules thématiques“ s'impose pour des raisons juridiques et pratiques.

De même, il y a lieu de remplacer à l'*article 7* les termes „placé sous la surveillance du bureau“ par ceux „placé sous la surveillance du comité“ et ceci conformément aux dispositions afférentes de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et surtout de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Quant à l'*article 9*, le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre purement rédactionnel dans la mesure où il faut lire „dans le domaine de la nature et de l'environnement humain“. En outre, il constate par rapport au règlement grand-ducal du 6 avril 1999 précité une nette augmentation des domaines représentatifs et des délégués y relatifs. Cette augmentation ne risque-t-elle pas d'inhiber la mise en œuvre des activités projetées?

Quant à l'*article 12*, il échet d'employer à l'alinéa 2 l'indicatif présent au lieu du futur et de lire „restent en fonction“ au lieu de „resteront en fonction“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de libeller l'alinéa final de la façon suivante:

„Le président du syndicat et le chargé de direction ou leurs délégués peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.“

Une remarque d'ordre purement rédactionnel à l'endroit de l'alinéa 2 de l'*article 14* du projet sous revue est indiquée. Le Conseil d'Etat recommande de lire „conformément aux articles 8 et 10 à 18 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain“, au lieu de

„conformément à l'article 8, ainsi qu'aux articles 10 à 18 de la loi ...“. De même, il y a lieu de préciser que ces modifications proposées sont figurées aux cartes de l'annexe 3.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'*article 15*. Cet article est superfétatoire pour reproduire la partie finale de l'article 11 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

